



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /27/07/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Denis CANCE, intervenant pour le compte du Grand-Figeac, à effet de procéder à une intervention sur la toiture de l'Astrolabe pour refaire un chéneau,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MARIUS LAGRANGE est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 31 août 2026 au vendredi 11 septembre 2026**.

ARTICLE 3 : L'entreprise MARIUS LAGRANGE est autorisée à neutraliser le parking durant le temps de l'intervention **(voir plan joint)**.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la société MARIUS LAGRANGE prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable de la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 27 JUL. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Services à la Population – Service propreté urbaine
Centre Hospitalier – SDIS – Service de collecte des OM
Réseau Bus – Secrétariat général – Cabinet du Maire
PM – Gendarmerie